

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 28-2022

**DECISION MUNICIPALE**

**DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE  
REQUETE EN ANNULATION DE L'ARRETE MUNICIPAL DE RETRAIT ET REFUS  
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la requête en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la SNC IP1R, dont le siège social est 27, rue Camille Desmoulins, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, demandant au Tribunal administratif de Toulon l'annulation de l'arrêté de retrait et refus de permis de construire du 21 juillet 2022 par lequel le Maire a retiré le permis de construire accordé le 29 avril 2022 et a refusé la demande permis de construire n° PC 083 153 21 50026 présentée le 10 décembre 2021 par la SNC IP1R ;
- CONSIDERANT la compétence du Maire pour « défendre la commune dans les actions intentées contre elle auprès de l'ensemble des juridictions administratives » ;
- CONSIDERANT qu'il convient de désigner un cabinet d'avocats chargé de représenter les intérêts de la Commune ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - D'assurer les intérêts de la Commune dans le cadre de l'affaire précitée.

**ARTICLE 2** - Le Cabinet LLC Avocats & Associés - Bureau de Toulon, RN 98, Espace Valtech, Rond-point de Valgora, 83 160 LA VALETTE DU VAR - sera chargée de représenter la Commune devant toutes les juridictions administratives, et ce, pendant toute la durée de la procédure.

**ARTICLE 3** - La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR, publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 14 septembre 2022.

Le Maire,

  
Gilles VINCENT

